

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 février 2023

---

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE515

présenté par  
M. Rolland

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 1, après le mot :

« modulaires, »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements liés à leur préparation, à leur construction et à leur mise en service ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser le périmètre d'application du titre 1er, en cohérence avec la définition de la notion de projet inscrite dans le code de l'environnement (article L.122-1), afin que soient couverts les réacteurs électronucléaires ainsi que les ouvrages et installations nécessaires à leur création et leur exploitation.

Cette précision ajoutée à l'article 1er permettra d'alléger la rédaction des autres articles du titre Ier par renvoi à cet article.